

Les jeunes et la loi

La justice pénale pour adolescents

Présentation
de l'activité



Introduction

Cette activité pédagogique a pour but d'amener les élèves à comprendre les circonstances dans lesquelles les lois peuvent s'appliquer différemment aux jeunes et aux adultes en matière pénale. Par l'entremise de discussions pouvant prendre la forme d'un débat, d'une simulation de jugement et d'une rédaction de compte rendu, les élèves acquièrent une connaissance pratique du processus judiciaire.

Les élèves sont également amenés à réfléchir sur les raisons pour lesquelles les adolescents sont traités différemment des adultes par le système de justice pénale, ainsi qu'à formuler et à exprimer leur opinion sur la question. Afin de rendre cette activité concrète et près de ce que peuvent vivre les élèves, un survol de certaines infractions pénales est également offert.

AVIS IMPORTANT

Cette trousse pédagogique contient de l'information juridique mise à jour au 1^{er} juin 2017. Aucune information contenue dans ce guide ne peut être considérée comme un avis juridique.

Le présent matériel est la propriété exclusive d'Éducaloi. Les enseignants du Québec peuvent l'utiliser à des fins non commerciales seulement.

Les documents doivent être utilisés dans leur format original, sans modification.

© Éducaloi, 2013
(Dernière mise à jour : 2017)

<p>Description et objectifs</p>	<p>Cette activité est principalement proposée aux élèves du deuxième cycle du secondaire.</p> <p>Cette activité a pour but de faire découvrir aux élèves le fonctionnement du système de justice pénale pour adolescents ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La façon dont la loi touche les mineurs (<i>personnes âgées de moins de 18 ans</i>) lorsqu'ils commettent un crime; ● Les conséquences d'une infraction pénale pour un adolescent; ● Les facteurs pris en considération dans la détermination d'une peine pour adolescent; ● La description de certaines infractions pénales. <p>À la fin de l'activité pédagogique, les élèves seront plus familiers avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le processus qui amène les juges à prendre une décision; ● La manière d'exprimer adéquatement leur opinion; ● Les différents types de peines imposées aux adolescents.
<p>Durée suggérée</p>	<p>Quatre périodes de 60 minutes.</p> <p>Première période : Théorie sur le système judiciaire et l'organisation des tribunaux ainsi que les notions de base en droit pénal;</p> <p>Deuxième période : Théorie sur la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (LSJPA) et activité 1;</p> <p>Troisième période : Animation de l'activité 2;</p> <p>Quatrième période : Animation de l'activité 3 (activité de compte-rendu).</p>
<p>Cours suggérés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Éthique et culture religieuse ● Français ● Monde contemporain
<p>Matériel fourni</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Information juridique à transmettre aux élèves et liens vers les sites Web pertinents; ● Instructions et mises en situation pour les activités 1 et 2; ● Instructions pour l'activité 3 (compte-rendu).
<p>Préparation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Lire et se familiariser avec les informations contenues dans le présent document; ● Photocopier les sections s'adressant aux élèves dans le présent <i>Guide de l'enseignant</i>; ● Consulter le site Web d'Éducaloi au besoin (www.educaloi.qc.ca).

<p>Déroulement de l'activité (résumé)</p>	<p>Première période : Théorie sur le système judiciaire et l'organisation des tribunaux ainsi que les notions de base en droit pénal.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Introduire le sujet et les objectifs de l'activité pédagogique; 2. Distribuer la fiche sur le droit pénal (p.9) à chaque élève. <p>Deuxième période : Théorie sur la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (LSJPA) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Introduire le sujet et les objectifs de l'activité pédagogique; 2. Distribuer la fiche sur les adolescents et la justice pénale (p.14 et suivantes); 3. Former des sous-groupes de quatre ou cinq élèves afin qu'ils discutent (Activité 1 : On réfléchit!). <p>Troisième période :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Diviser la classe en sous-groupes de cinq ou six élèves pour la réalisation de l'Activité 2. <p>Quatrième période :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser l'Activité 3 (Activité de compte-rendu)
<p>Ressources supplémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour plus d'information sur les tribunaux au Québec, voir la section Justice et Tribunaux du site d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca/categories/justice-et-tribunaux. • Visionnez également nos capsules vidéos <i>La loi et vous</i> : www.educaloi.qc.ca/educaloi-tv. • Pour des articles d'information sur la justice pénale pour adolescents, visitez le www.educaloi.qc.ca/jeunesse/la-loi-tes-droits/crimes-et-infractions. • Pour plus d'information sur le système de justice au Canada, voir le site du ministère de la Justice du Canada : www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/index.html. • Pour plus d'information sur la Cour suprême du Canada, voir le site de la Cour suprême : www.scc-csc.ca (spécialement la section « Ressources pour les enseignants »).

Les jeunes et la loi

La justice pénale pour adolescents

Guide de
l'enseignant

Première période	p. 5
1. Les tribunaux.....	p. 6
2. Le droit pénal	p. 9
Deuxième période	p. 11
Introduction à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (LSJPA).....	p. 12
Activité 1	p. 17
Troisième période	p. 20
Activité 2	p. 21
Quatrième période	p. 27
Activité 3	p. 28

Notes à l'enseignant

Dans cette activité, il est important que les élèves comprennent les notions suivantes :

- la structure des différents tribunaux au Canada;
- la présomption d'innocence et le fardeau de la preuve;
- les grands principes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les informations qui suivent expliquent brièvement ces notions. Distribuez aux élèves les pages identifiées comme *Matériel de l'élève* ou présentez-leur vous-même ces informations en classe.

Matériel de
préparation
pour
l'enseignant

Première période

Les tribunaux

Information à transmettre aux élèves

LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Voici les principaux tribunaux de première instance au Québec :

La Cour du Québec

La Cour du Québec est composée de plusieurs chambres et divisions qui sont chacune responsable de causes de différentes natures. Elle comprend la **Chambre civile**, la **Chambre criminelle et pénale** et la **Chambre de la jeunesse**.

La **Chambre civile** traite généralement des causes dont la valeur est inférieure à 85 000\$ et la **Chambre criminelle et pénale** traite des procès en droit pénal ou en droit criminel.

Quant à elle, la **Chambre de la jeunesse**, qui est aussi désignée « Tribunal pour adolescents », est également appelée à entendre les procès en droit pénal ou en droit criminel, mais seulement lorsque l'accusé est un mineur (donc âgé de moins de 18 ans).

Les juges qui siègent à la Chambre de la jeunesse connaissent bien les adolescents et les divers problèmes qui peuvent les toucher. Ils ont donc les outils nécessaires pour prendre les décisions qui les concernent tout en priorisant la protection de la société.

La Cour supérieure

La Cour supérieure est le tribunal qui entend toutes les causes qui ne relèvent pas des autres tribunaux. Ainsi, c'est devant elle que sont présentées les causes de divorce et de pension alimentaire, les causes de meurtre et autres crimes graves et les causes où la réclamation est de 85 000 \$ et plus.

Les autres tribunaux

Il y a également d'autres tribunaux de première instance. Il y a **les cours municipales** qui entendent les dossiers lorsqu'une personne ne respecte pas la réglementation d'une ville (par exemple : flâner dans un parc après les heures permises) ou lorsqu'une personne veut contester une contravention pour avoir brûlé un feu rouge. (Code de la sécurité routière)

Il y a aussi la **Cour fédérale**, un tribunal dont le rôle est de trancher les litiges sur des sujets spécifiques qui relèvent du gouvernement fédéral. À titre d'exemple, elle entend les affaires portant sur :

- l'immigration;
- la propriété intellectuelle;
- le transport maritime;
- les conflits interprovinciaux.

De plus, il existe plusieurs autres tribunaux dont le rôle est de rendre des jugements sur des sujets précis. On n'a qu'à penser, par exemple :

- au **Tribunal administratif du Québec** (TAQ) qui s'intéresse, entre autres, aux services de santé, à la protection de l'environnement et au domaine commercial;
- au **Tribunal des droits de la personne** qui entend notamment des causes impliquant des victimes de discrimination ou de harcèlement;
- à la **Cour canadienne de l'impôt** qui rend des jugements, entre autres, sur des causes concernant l'assurance-emploi, les taxes et les impôts;
- à la **Régie du logement** qui s'occupe exclusivement des causes entourant les baux résidentiels.

LES TRIBUNAUX D'APPEL

Le rôle d'une cour d'appel est de déterminer si le juge de première instance s'est trompé dans son interprétation du droit. Ainsi, lorsqu'une personne impliquée dans une cause pense que la décision rendue contient une erreur, elle peut demander à une cour d'appel de la vérifier. Au Québec, le principal tribunal d'appel se nomme la « **Cour d'appel du Québec** ».

En général, les juges d'un tribunal d'appel n'entendent pas de témoins et n'examinent pas de nouvelles preuves. Ils décident plutôt si la décision initiale était valide en s'appuyant sur les preuves présentées en première instance et sur le droit applicable.

LA COUR SUPRÊME DU CANADA

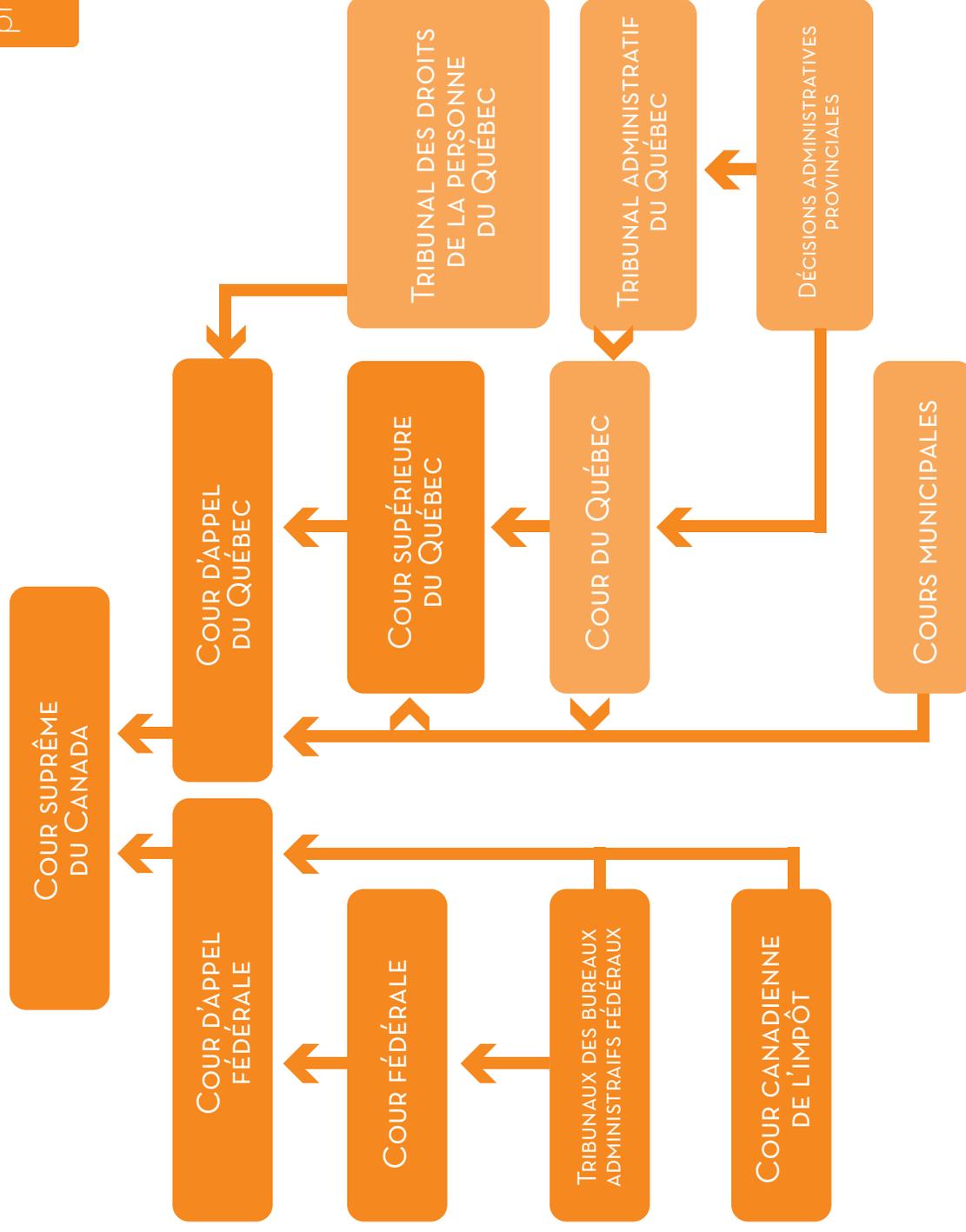
La Cour suprême du Canada est le plus **haut tribunal du pays**.

Si une personne veut soumettre un dossier à la Cour suprême, elle doit d'abord demander la permission de le faire. Les décisions de la Cour suprême sont finales et il n'est donc pas possible de les changer par la suite.

La Cour suprême du Canada compte neuf juges. Tous les juges n'ont pas besoin d'être présents à chacune des causes, mais ils doivent être au minimum cinq juges pour rendre une décision. De plus, il est important qu'il y ait un nombre impair de juges puisque les décisions doivent être prise à la majorité. En effet, les décisions de la Cour suprême n'ont pas à être unanimes.



L'organisation des tribunaux



À reproduire
au tableau ou à
projeter

À distribuer
aux élèves

Le droit pénal

La présomption d'innocence et le fardeau de la preuve

La présomption d'innocence est le droit de tout accusé d'être **considéré innocent jusqu'à preuve du contraire**.

Ce que prévoit le Code criminel :

Une personne est réputée ne pas être coupable de l'infraction tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable de l'infraction.

Ce que prévoit la Charte canadienne des droits et libertés :

Tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

Ce que prévoit la Charte des droits et libertés de la personne (Québec) :

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

Ainsi, lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis une infraction, elle est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable par un juge ou un jury.

En conséquence, ce n'est pas l'accusé qui doit démontrer qu'il est innocent. C'est plutôt le procureur aux poursuites criminelles et pénales qui doit présenter toutes les preuves qu'il a contre l'accusé pour convaincre le juge ou le jury que l'accusé est coupable. C'est donc le procureur qui a le « **fardeau de la preuve** ».

Pour qu'un accusé soit déclaré coupable, il faut que le procureur prouve sa culpabilité **hors de tout doute raisonnable**. S'il persiste un doute dans l'esprit du juge ou du jury, l'accusé doit être acquitté.

Savais-tu que
les procureurs de la
couronne sont maintenant
appelés les « **procureurs
aux poursuites
criminelles et pénales** »?

Ressources additionnelles pour l'enseignant

- Pour plus d'information sur **la présomption d'innocence**, voir l'article sur les droits de l'accusé pendant un procès criminel sur le site d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca/capsules/droits-de-laccuse-pendant-un-proces-criminel.
- Voir également la vidéo d'Éducaloi sur le fardeau de la preuve et le droit : www.educaloi.qc.ca/educaloi-tv/le-fardeau-de-la-preuve-en-droit.
- Pour plus d'information sur **les droits et les obligations des adolescents**, voir le site d'Éducaloi : www.educaloi.qc.ca/jeunesse.
- Pour plus d'information sur le système de justice et les adolescents, visitez le : www.educaloi.qc.ca/jeunesse/la-loi-tes-droits/crimes-et-infractions ou le www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jj-yj/index.html.



Deuxième période

Introduction à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA)

Information à transmettre aux élèves

Au Canada, les adolescents âgés de 12 à 17 ans bénéficient d'une loi conçue spécialement pour eux : la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA).

Cette loi vise à protéger les droits des adolescents et à protéger la population. Elle vise notamment à :

- responsabiliser les adolescents par rapport aux gestes qu'ils ont commis;
- favoriser leur réhabilitation et leur réinsertion sociale;
- contribuer à la prévention du crime.

Pour atteindre ses objectifs, la LSJPA énonce certains principes. Entre autres, les peines imposées aux adolescents doivent :

- être équitables et proportionnelles à la gravité des infractions commises;
- correspondre au niveau de maturité de l'adolescent.

Les dispositions spéciales de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA)

La LSJPA offre des protections spéciales aux adolescents reconnus coupables d'une infraction. Par exemple :

- ne pas être identifié par son nom;
- recevoir une peine moins sévère qu'un adulte;
- être éligible à un autre type de peine que la mise sous garde, tel que des travaux communautaires.

Cette loi s'applique aux jeunes âgés de 12 à 17 ans qui sont accusés d'avoir commis un crime.

POUR DES INFRACTIONS FÉDÉRALES SEULEMENT

Il est important de noter que la LSJPA est applicable uniquement lorsqu'un adolescent commet une **infraction fédérale**, c'est-à-dire une infraction définie dans une loi fédérale, tel que le *Code criminel*. En effet, la LSJPA ne s'applique pas si l'infraction commise est provinciale, telle qu'une infraction au *Code de la sécurité routière*.

Respect de la vie privée

La LSJPA prévoit que la vie privée des adolescents doit être respectée. Par exemple, des mesures spéciales encadrent l'accès au dossier des adolescents qui ont fait l'objet de mesures en vertu de cette loi.

Entre autres, il est presque toujours interdit de publier le nom d'un adolescent et les renseignements qui pourraient révéler qu'il a dû faire face à la justice.

Ainsi, l'adolescent accusé est identifié par ses initiales dans la décision écrite de la cour. De cette façon, les personnes qui liront cette décision ne pourront pas savoir de qui il s'agit.

Qu'arrive-t-il si un jeune de moins de 12 ans commet une infraction?

Un jeune de moins de 12 ans ne peut pas être accusé d'avoir commis une infraction parce que la loi considère qu'il n'est pas assez mature pour comprendre la portée de ses gestes.

Toutefois, il peut quand même subir d'autres conséquences. Par exemple, la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) peut intervenir auprès des jeunes qui présentent, entre autres, des troubles de comportement sérieux.

La victime pourrait également décider de poursuivre le jeune et ses parents en responsabilité civile pour les dommages qu'elle a subis. L'adolescent et ses parents pourraient alors devoir payer une somme d'argent à la victime.



Les adolescents et la justice pénale

Lorsqu'un adolescent est arrêté

À distribuer
aux élèves

Après l'arrestation d'un adolescent, le policier peut :

- appliquer des mesures extrajudiciaires;
- transmettre le dossier au procureur des poursuites criminelles et pénales.

Dans tous les cas, **les parents de l'adolescent seront informés** de cette intervention policière.

Si le dossier est transmis au procureur des poursuites criminelles et pénales, le procureur peut poursuivre l'adolescent devant les tribunaux ou transférer le dossier à la Direction de la protection de la jeunesse qui appliquera alors des sanctions extrajudiciaires.

Les mesures et les sanctions extrajudiciaires

Qu'est-ce qu'une « mesure extrajudiciaire »?

Une « mesure extrajudiciaire » est une mesure autre que la poursuite criminelle devant le tribunal. Ainsi, lorsque l'infraction commise est considérée comme moins grave, l'adolescent pourrait être éligible à recevoir une mesure extrajudiciaire. Les policiers pourraient alors choisir de :

- ne prendre aucune mesure;
- donner un avertissement;
- renvoyer l'adolescent à un programme ou un service communautaire.

De telles mesures peuvent, par exemple, être prises lorsqu'il s'agit d'une première infraction ou d'un crime non violent comme le vol à l'étalage.

L'application de mesures extrajudiciaires vise à réhabiliter l'adolescent qui a commis un acte illégal et à lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes. Si des mesures extrajudiciaires sont prises, l'adolescent évitera d'être jugé devant le tribunal.

Qu'est-ce qu'une « sanction extrajudiciaire »?

Si le policier qui a arrêté l'adolescent décide de transférer le dossier au procureur des poursuites criminelles et pénales, le procureur étudie alors la possibilité pour l'adolescent d'être admissible à des sanctions extrajudiciaires. S'il est admissible, son dossier est transféré à la Direction de la protection de la jeunesse.

Une sanction extrajudiciaire est en fait une **mesure extrajudiciaire plus sévère**. Elle est appliquée lorsque l'infraction est plus grave ou que l'adolescent a déjà commis des infractions dans le passé.

Dans ce cas, l'adolescent pourrait avoir à :

- réparer son geste auprès de la victime;
- réparer son geste auprès de la collectivité;
- participer à un programme de développement de ses habiletés sociales.

Le procureur peut également choisir d'intenter une poursuite judiciaire contre l'adolescent. Il devra alors comparaître devant la Chambre de la jeunesse.

Lorsqu'un adolescent est poursuivi devant les tribunaux

Lorsqu'un adolescent est arrêté, il sera jugé à la Chambre de la jeunesse si :

- il affirme ne pas être coupable (c'est-à-dire s'il nie avoir commis l'infraction); ou
- s'il n'est pas éligible à des mesures ou des sanctions extrajudiciaires.

Au terme de son procès, si l'adolescent est déclaré coupable, le juge devra déterminer la peine appropriée.

Qu'est-ce que la détermination de la peine?

Le juge déterminera la peine appropriée pour l'infraction commise par l'adolescent en prenant en considération plusieurs éléments.

Les peines imposées par le tribunal pour adolescents sont généralement différentes de celles imposées aux adultes.

Toutefois, dans certains cas, le tribunal peut imposer à un adolescent une peine qui est habituellement attribuée à un adulte.

En effet, si un adolescent commet au Québec une infraction considérée grave par la loi alors qu'il est **âgé de 14 ans ou plus**, le procureur aux poursuites criminelles et pénales peut demander qu'une peine pour adulte soit appliquée. Il devra démontrer au juge que l'application d'une telle peine est nécessaire dans les circonstances.

Des exemples d'infractions considérées graves sont :

- les voies de fait qui causent des blessures corporelles;
- le meurtre;
- l'agression sexuelle.

Le juge ordonnera donc une peine pour adulte s'il est convaincu :

- que l'adolescent n'a pas à bénéficier d'un traitement spécial même s'il n'est pas encore un adulte; et
- qu'une peine pour adolescent ne serait pas suffisante pour le responsabiliser et l'inciter à ne pas recommencer.

Pour prendre sa décision, le juge peut notamment se baser sur un « rapport prédécisionnel » préparé par un délégué à la jeunesse. Le rapport prédécisionnel est en fait une **évaluation psychosociale de l'adolescent**. Pour établir son rapport, le délégué à la jeunesse peut rencontrer l'adolescent, sa famille et parfois la victime afin d'obtenir plus d'information sur la vie de l'adolescent et les circonstances entourant l'infraction. Ces rencontres lui permettent d'insérer dans son rapport des recommandations et des renseignements qui sont utiles au juge pour la détermination de la peine.

Recevoir une peine pour adulte peut faire une énorme différence pour l'adolescent qui est déclaré coupable. Par exemple, la peine prévue pour un adolescent qui commet une tentative de meurtre est d'un maximum de trois ans. Par contre, la peine prévue pour un adulte qui a commis la même infraction peut être beaucoup plus longue et peut aller jusqu'à la prison à vie.

Lorsqu'un adolescent est poursuivi devant les tribunaux (suite)

Facteurs considérés pour déterminer la peine

Les facteurs suivants sont pris en compte dans la détermination d'une peine pour adolescent :

- Son **degré de participation** à l'infraction;
- Les **dommages causés à la victime** (notamment s'ils étaient prévisibles et s'ils ont été causés intentionnellement);
- La **réparation par l'adolescent des dommages** causés à la victime ou à la collectivité;
- Le **temps passé sous garde (en détention)** avant la détermination de la peine;
- Ses **condamnations antérieures**;
- Toutes les **circonstances aggravantes** qui appuient le besoin d'une peine plus sévère, et toutes les **circonstances atténuantes** qui militent en faveur d'une peine moins sévère.



Activité 1

On réfléchit!

Durée de l'activité	Entre 20 et 30 minutes.
Objectif	Réfléchir en sous-groupes sur les raisons d'avoir un système pénal particulier pour les adolescents.

Déroulement de l'activité

L'élève a découvert les différents paramètres entourant le système de justice pénale pour adolescents et son application. Maintenant, vous pouvez diviser votre classe en petits groupes afin que les élèves échangent sur ce sujet et les multiples enjeux qu'il soulève.

Il est suggéré de constituer des équipes de quatre ou cinq élèves. Il peut également être pertinent d'imposer une limite de temps pour s'assurer de l'intensité du travail. De plus, afin de cerner des enjeux différents, chaque sous-groupe peut développer un thème particulier.

Évaluation

Muni de la grille de discussion (**pages suivantes**), l'élève doit s'auto-évaluer. Il doit par la suite présenter son évaluation aux autres membres de son groupe de discussion et chacun juge si la note est adéquate, trop haute ou trop basse. L'enseignant se réserve également le droit de modifier la note selon l'opinion des pairs et ses observations en classe.

Aspects de réflexion

À travers les pistes de réflexion proposées, encouragez vos élèves à réfléchir aux aspects suivants :

- Les raisons qui expliquent l'existence d'une loi destinée spécialement aux adolescents.
- Les différences qui pourraient exister entre un adolescent de 12 ans qui commet une infraction criminelle et un adolescent de 17 ans qui commet la même infraction.
- Les circonstances dans lesquelles les élèves s'attendent à être traités différemment des adultes ou, à l'inverse, comme des adultes.
- La possibilité que des règles différentes puissent s'appliquer si le crime commis par l'adolescent est très violent.

Nom : _____

Groupe : _____

Activité 1 - Réflexion

En équipe, discutez des aspects présents dans la grille de discussion et prenez des notes. À la fin de la discussion, vous devrez vous autoévaluer. Cette autoévaluation devra être corroborée par vos pairs.

Activité 1 :
On réfléchit

Grille de discussion

Aspects	Notes (écrire les principaux éléments de la discussion)
Es-tu d'accord avec l'idée que les adolescents soient traités différemment lorsqu'ils commettent une infraction?	
Es-tu d'avis qu'une personne de 18 ans a un meilleur jugement moral et fait de meilleurs choix qu'une personne de 17 ans?	
La LSJPA s'applique aux jeunes âgés de 12 à 17 ans. Cette loi devrait-elle plutôt s'appliquer uniquement aux jeunes âgés de moins de 16 ans? Quels arguments militeraient en faveur d'une telle modification?	
À ton avis, quels facteurs doivent guider le choix des limites d'âge minimale et maximale (ex. le niveau de maturité)?	
Un jeune de 12 ans qui commet une infraction criminelle est-il capable de saisir la gravité et les conséquences de son geste? Un jeune de 11 ans, l'est-il? Est-ce une bonne chose que le <i>Code criminel</i> ne s'applique qu'à partir de 12 ans?	
Est-ce souhaitable que le nom d'un adolescent qui a reçu une peine pour adulte soit publié dans les médias?	

Auto-évaluation

5 = excellent, 4 = très bien, 3 = bien, mais peu développé, 2 = peu, 1 = très peu, 0 = rien

Critère	Commentaires	Note
Participation à la discussion		/5
Pertinence des points amenés		/5
Clarté du message		/5
Qualité de l'écoute		/5
Total		/20

Vous devez déterminer si les notes que se sont attribuées les membres de votre équipe sont suffisantes, insuffisantes ou exagérées.

Nom de l'élève	La note est insuffisante	La note est suffisante	La note est exagérée

Troisième période

Activité 2

À toi de juger!

Durée de l'activité	Environ 60 minutes.
Objectif	Réfléchir en sous-groupes sur les raisons d'avoir un système pénal particulier pour les adolescents.

Notes à l'enseignant

Rappelez aux élèves qu'ils doivent jouer le rôle qui leur a été attribué. Ils doivent donc adopter le point de vue de leur personnage et non leur point de vue personnel.

Ceci est essentiel pour que l'exercice fonctionne bien et que les élèves comprennent la dynamique du processus (intérêts opposés).

L'élève qui tiendra le rôle de procureur aux poursuites criminelles et pénales ne pourra normalement intervenir que si les autres élèves du groupe déterminent que des sanctions extrajudiciaires ne peuvent pas être appliquées.

À travers cette discussion, amenez vos élèves à se poser les questions suivantes :

- Est-il approprié de régler ce problème ailleurs qu'en cour? Pourquoi?
- Le processus de discussion peut-il aboutir à une décision unanime?
- La gravité d'un crime a-t-elle une influence sur la possibilité d'imposer des mesures ou des sanctions extrajudiciaires?

I. Introduction

Dans le cadre de discussions en petits groupes sur des mises en situation, les élèves débattent de la réponse qui leur semble la plus appropriée face à diverses infractions criminelles. En plus d'amener les élèves à réfléchir sur le processus de détermination des peines et à se familiariser avec les différents facteurs pris en compte lors de la détermination d'une peine pour adolescent, cette activité pédagogique les amène à considérer les différentes mesures alternatives.

II. Préparation de l'enseignant et déroulement de l'activité **Préparation (10 minutes)**

Diviser la classe en groupes de sept élèves.

Assigner un numéro à chaque élève pour la première mise en situation. Chaque numéro correspond à un rôle :

1. L'accusé
2. Le délégué à la jeunesse
3. Le policier
4. La victime
5. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales
6. L'avocat de la défense
7. Le juge

Distribuer les fiches des élèves (si ce n'est pas déjà fait).

Attribuer à chaque groupe une mise en situation et leur demander de la lire en groupe.

Le délégué à la jeunesse travaille dans les centres jeunesse. C'est lui qui décide si une sanction extrajudiciaire est appropriée.

Étape n° 1 - Est-ce que des mesures ou des sanctions extrajudiciaires seraient appropriées? (15 minutes)

Les élèves consultent les fiches sur les mesures et les sanctions extrajudiciaires.

Les quatre personnages suivants débattent pour déterminer s'il est approprié ou non d'imposer des mesures ou des sanctions extrajudiciaires :

1. L'accusé
2. Le délégué à la jeunesse
3. Le policier
4. La victime

Les deux autres personnages peuvent faciliter les négociations et soumettre leur opinion, mais ils n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Après le débat, le groupe doit arriver à une conclusion : soit que des mesures extrajudiciaires sont mieux adaptées au problème qui leur est soumis, auquel cas les élèves doivent développer un plan d'intervention spécifique pour le jeune qui a commis l'infraction, soit que de telles mesures ne sont pas appropriées et que l'accusé doit être jugé en cour.

Étape n° 2 - La détermination de la peine (15 minutes)

Pour cette étape n° 2, tenons pour acquis qu'aucune mesure ou sanction extrajudiciaire n'a été imposée ou alors qu'elle n'a pas été respectée. Le dossier s'est donc rendu devant la cour et l'adolescent a été déclaré coupable par le juge ou le jury. Il est maintenant nécessaire de déterminer la peine.

Les trois personnages suivants participent à la discussion :

1. Le procureur aux poursuites criminelles et pénales
2. L'avocat de la défense
3. Le juge

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales et l'avocat de la défense ont deux minutes de préparation et 1 minute pour la présentation de leurs arguments quant à la peine appropriée. Le juge rend ensuite sa décision : soit qu'il accepte l'une des peines suggérées, soit qu'il établit une tout autre peine.

Étape n° 3 - Chaque groupe a la chance de présenter au reste de la classe sa mise en situation et d'expliquer sa conclusion (15 minutes)



Les mesures ou les sanctions extrajudiciaires sont-elle appropriées? (étape 1)

Lorsqu'il détermine si des mesures ou des sanctions extrajudiciaires sont appropriées, votre groupe peut envisager les options suivantes :

- Ne prendre aucune mesure contre l'adolescent.
- Lui donner un avertissement : un policier explique à l'adolescent les conséquences de son comportement.
- S'entendre avec l'adolescent pour qu'il participe à un programme de soutien et de sensibilisation afin qu'il change son comportement et qu'il ne commette plus d'infractions.
- S'entendre avec l'adolescent pour qu'il verse une somme d'argent à la victime ou à un organisme, ou qu'il fasse du travail bénévole.
- Décider que le crime est trop grave pour que des mesures ou des sanctions extrajudiciaires s'appliquent.

La détermination de la peine (étape 2)

Option 1 : Peine sans mise sous garde

Lorsqu'un adolescent a commis une infraction et qu'il est jugé en cour, le juge doit d'abord considérer les peines sans mise sous garde, c'est-à-dire celles qui ne l'envoient pas en mise sous garde (détention) dans un Centre jeunesse.

Voici quelques peines sans mise sous garde qui peuvent être imposées à un adolescent :

- une **réprimande** de son comportement;
- une **absolution inconditionnelle** (lorsqu'un juge déclare une personne coupable, mais qu'il ne lui donne aucune peine);
- une **amende** pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ (en tenant compte de sa capacité de payer);
- un **paiement à la victime** (pour compenser les dommages subis);
- une **ordonnance de services communautaires** (l'adolescent doit compléter des heures de travaux communautaires).

De plus, avec l'accord de l'adolescent, il pourrait lui demander de **fréquenter un centre de désintoxication**.

Option 2 : Peine avec mise sous garde

Dans les situations suivantes, le juge peut imposer à l'adolescent une peine avec mise sous garde.

L'adolescent sera donc détenu dans un centre de réadaptation :

- s'il a commis une **infraction violente**;
- s'il **n'a pas respecté des peines sans mise sous garde**;
- s'il a commis une infraction considérée grave et a déjà fait l'objet de **plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité**; ou
- s'il a commis une infraction considérée grave et si d'autres **circonstances aggravantes** militent en faveur d'une mise sous garde.

Mises en situation

À découper

Distribuer
une mise en
situation par
groupe

Jean-François (17 ans)

Jean-François ne va plus à l'école. Dans ses temps libres, il joue de la guitare dans un groupe de musique. Jusqu'au mois passé, il avait un emploi stable dans un magasin de musique. Cet emploi lui permettait de payer ses factures à tous les mois. Cependant, le magasin a dû le mettre à pied à cause du manque de clients.

Jean-François a récemment été arrêté pour avoir commis des voies de fait sur un employé (victime) de la station d'essence de son quartier, alors qu'il essayait de voler l'argent de la caisse. L'employé a subi de graves blessures et a dû être hospitalisé pendant deux jours.

Jean-François a quitté la maison de ses parents l'an dernier, car il ne s'entendait plus avec eux. Il y a six mois, Jean-François a aussi été pris en flagrant délit de vol d'un ordinateur et d'un lecteur DVD chez son voisin. À titre de mesures extrajudiciaires, Jean-François avait dû payer l'équivalent des objets volés en faisant divers travaux autour de la maison de son voisin pendant six mois. Il a respecté les engagements prévus dans les mesures extrajudiciaires.

Rôles : ● Accusé = Jean-François
● Victime = le préposé de la station d'essence



Costa (17 ans)

Costa participait à une course de rue avec le nouveau bolide de son ami Tim lorsqu'il a été arrêté par la police pour possession d'une voiture volée. Il prétend que son ami Tim ne lui a jamais expliqué d'où provenait sa nouvelle voiture, et qu'il était loin de se douter que la voiture appartenait en réalité à M. Popovici (victime)!

Costa a été arrêté pour vol à l'étalage à deux reprises par le passé. À chaque fois, il a fait l'objet de mesures extrajudiciaires. La première fois, il a reçu un avertissement tandis que la deuxième fois, il a dû s'inscrire à un programme de prévention du crime dans sa communauté.

Costa vit présentement avec sa mère. Elle s'assure qu'il participe assidûment au programme de prévention et qu'il suit régulièrement ses cours au cégep.

Rôles : ● Accusé = Costa
● Victime = M. Popovici

Dana (14 ans)

Dana vit avec sa mère et ses deux sœurs. Malgré le fait qu'elle ne se présente pas souvent en classe, elle a de bonnes notes à l'école. Elle n'a jamais participé à des activités parascolaires, mais son enseignant d'arts a remarqué chez elle un grand talent artistique.

Dana est accusée d'avoir commis des voies de fait sur une élève de sa classe, Kim (victime), lors d'une bagarre dans un parc près de l'école. Elle a plaidé coupable et a reçu une peine sans mise sous garde. Elle doit participer à un programme de service à la communauté pour les aînés. Le tribunal lui a aussi ordonné de ne pas s'approcher de certains parcs et du centre d'achat local.

Étant donné qu'elle a récemment arrêté de participer au programme de service à la communauté, Dana a été détenue dans un centre de réadaptation pendant deux mois en attendant de passer devant le tribunal. Au centre de détention, Dana a de nouveau été impliquée dans une bagarre.

Rôles : ● Accusée = Dana
● Victime = Kim

Caroline (15 ans)

Il y a six mois, les parents de Caroline se sont séparés. Durant la même période, elle a dû quitter son ancienne école après avoir été impliquée dans une bagarre avec d'autres élèves. Cette décision a été prise par le directeur de l'école, malgré le fait que Caroline a toujours été une élève calme et impliquée à titre de pianiste dans l'orchestre de son école.

Depuis son arrivée dans sa nouvelle école, Caroline n'a cessé d'être intimidée par un groupe de filles. Profitant d'une récente visite chez son père, elle lui a volé son couteau de chasse afin de l'apporter à l'école. Le directeur de l'école a découvert l'arme dans le sac à dos de Caroline. Bien qu'elle n'ait jamais eu de démêlés avec la justice auparavant, Caroline a été arrêtée pour avoir amené une arme de chasse à l'école.

Rôles : ● Accusée = Caroline
● Victime (plaignant) = le directeur de l'école (il représente l'école)

Maha (16 ans)

Maha vit avec ses parents. En plus d'avoir de bonnes notes à l'école, elle est membre de l'équipe de soccer de son école. Bien que Maha n'ait jamais eu de démêlés avec la justice avant, elle a aujourd'hui été arrêtée pour possession de drogue.

Le président du comité local contre le crime avait porté plainte à la police parce qu'il soupçonnait un trafic de drogues aux alentours de l'école. La police surveillait donc le coin depuis un certain temps, et c'est dans ce contexte que Maha a été arrêtée. Au moment de l'arrestation, la police a découvert plusieurs comprimés de méthamphétamine (extasy) dans le sac à dos de Maha. En plus, les deux garçons qui étaient avec elle ont affirmé qu'elle leur vendait de la drogue depuis deux ans.

Rôles : ● Accusée = Maha
● Victime (plaignant) = le président du comité local contre le crime (il représente la communauté)

Quatrième période

Activité 3

Exercice de compte-rendu

Activité 3 :
Directives

Les élèves rédigent, en une ou deux pages, leurs commentaires sur l'activité 2 : *À toi de juger* à laquelle ils ont participé lors du cours précédent. Pour que les élèves puissent bien comprendre certaines infractions criminelles, distribuez-leur la fiche "*Flash-info sur certaines infractions*" disponible aux pages suivantes.

Notes à l'enseignant

À travers cette rédaction, encouragez vos élèves à réfléchir sur l'une des questions suivantes :

1. Es-tu d'accord avec la décision finale du juge? Était-elle appropriée, compte tenu de l'infraction commise?
2. Malgré la décision finale du juge, penses-tu que des mesures ou des sanctions extrajudiciaires auraient été suffisantes?
3. Penses-tu que les facteurs à considérer selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sont utiles à la détermination de la peine? Est-ce que d'autres facteurs devraient être considérés?
4. A-t-il été facile de prendre une décision sur les mesures et les sanctions extrajudiciaires? Lorsque le dossier s'est rendu devant la cour, as-tu trouvé plus facile que ce soit le juge qui prenne la décision finale?
5. Selon toi, quelles sont les aptitudes nécessaires pour être un bon juge?



Flash-info sur certaines infractions

À distribuer
aux élèves

Possession et trafic de drogue

Le fait d'avoir de la drogue sur toi constitue une infraction criminelle.

Malgré ce que certains croient, **il n'est pas permis d'avoir de la drogue, même si c'est en très faible quantité!** La quantité de drogue peut avoir un impact sur les conséquences auxquelles tu devras faire face, mais il s'agit toujours d'une infraction criminelle!

Les drogues sont des substances qui ont été identifiées dans nos lois comme étant interdites ou contrôlées. Par exemple :

- le cannabis (malgré sa légalisation, il reste illégal pour un mineur d'en posséder)
- la cocaïne;
- l'ecstasy.

Faire du trafic de drogues signifie généralement avoir une certaine quantité de drogue dans le but de la :

- vendre;
- donner gratuitement;
- transporter; ou
- livrer.

Voies de fait

Utiliser ou menacer d'**utiliser la force contre une personne sans son consentement** est considéré comme des voies de fait.

Il y a plusieurs types de voies de fait, entre autres :

les **voies de fait simples**, les **voies de fait graves**, les **agressions armées**, les **voies de fait causant des lésions (blessures)** et les différentes formes **d'agression sexuelle**.

Voici, à titre d'exemple, quelques comportements qui peuvent être considérés comme des voies de fait :

- serrer le poignet de quelqu'un, lui lancer un verre d'eau, le bousculer (voies de fait simple);
- lui casser une dent en lui donnant un coup de pied (voies de fait causant des lésions);
- lui donner un coup de couteau ou brandir un bâton en sa direction en menaçant de l'utiliser (agression armée);
- l'embrasser sur la bouche de force en utilisant sa langue (agression sexuelle).



Agression sexuelle

Une agression sexuelle est une forme sexuelle de voies de fait.

L'agression sexuelle est **l'emploi de la force contre une autre personne dans un contexte sexuel et sans le consentement de la personne**.

Une personne emploie la force contre une autre personne dès qu'elle **la touche** ou qu'elle **menace de la toucher**. Un simple contact physique constitue donc en principe un exemple d'emploi de la force. L'emploi de la force est illégal s'il est fait sans le consentement de la victime.

L'élément qui fait la **différence entre une relation sexuelle et une agression sexuelle** est donc le consentement de toutes les personnes qui participent à l'activité sexuelle. De plus, le consentement doit être spécifique à l'activité sexuelle. Par exemple, ce n'est pas parce qu'une personne accepte de se faire caresser les cheveux par une autre personne qu'elle consent aussi à se faire toucher les fesses.

La cyberintimidation et l'intimidation

L'intimidation, qu'elle se fasse dans le monde virtuel ou réel, comprend un ensemble de comportements tels que :

- tenir des **propos humiliants** ou dire des insultes;
- faire des **menaces**;
- faire de la **pression** pour obtenir quelque chose d'une personne;
- **harceler** une personne en lui communiquant de façon répétée des messages méchants;
- utiliser le nom d'une personne et **lui faire dire des choses humiliantes sur quelqu'un d'autre**.

Elle peut avoir des conséquences désastreuses pour les personnes qui en sont victimes et c'est pourquoi la loi interdit certaines formes d'intimidation.

La cyberintimidation, c'est le fait d'**intimider une personne en utilisant des moyens technologiques** (courriel, forum, blogue, réseaux sociaux, messages texte, etc.).

Certaines formes d'intimidation sont interdites par la loi et sont même considérées comme des infractions criminelles. À partir de 12 ans, tu peux donc être arrêté, accusé et subir un procès devant le tribunal pour adolescents si tu poses certains gestes d'intimidation ou de cyberintimidation.

Par exemple, menacer de blesser quelqu'un, faire du « taxage » (extorsion) et harceler quelqu'un de manière à lui faire craindre pour sa sécurité (harcèlement criminel) sont toutes des formes d'intimidation considérées comme des infractions criminelles.

Par contre, le fait d'exclure une personne, de répandre des rumeurs à son sujet, de lui jouer de mauvais tours ou de rire d'elle n'est généralement pas considéré comme une infraction criminelle.



Vol

L'infraction de vol est notamment commise **lorsqu'une personne prend la chose de quelqu'un d'autre sans en avoir le droit et avec l'intention de l'en priver.**

Par exemple, à la fin d'une journée d'école, tu retournes chez toi avec le livre de ton coéquipier en croyant que c'est le tien. Tu ne commets alors pas un vol, mais bien une simple erreur. Toutefois, si tu réalises cette erreur, mais que tu décides tout de même de garder le livre, car il est moins abîmé que le tien, cela devient un vol!

Si le vol est commis avec de la violence ou des menaces, il s'agit alors d'un « **vol qualifié** ».

Méfait (vandalisme et graffitis)

Un méfait, c'est notamment le fait de **briser volontairement des objets** qui appartiennent à d'autres personnes. Il s'agit en fait d'actes de vandalisme comme :

- briser une fenêtre;
- arracher une poubelle de la ville;
- défoncer une porte.

Tu commets également un méfait si tu **abîmes un objet**, par exemple si tu graves ton nom sur un banc de parc avec un couteau, graffignes la vitre de l'autobus avec une clé ou encore si tu fais un graffiti sur un mur.

Le fait d'**abîmer, de rendre inutilisable ou dangereux un objet** constitue aussi un méfait. Par exemple, tu commets cette infraction si tu dégonfles les pneus d'une mobylette.